RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20575

Numéro SIREN: 914 546 940

Nom ou dénomination : IPSSI HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro de dépôt 108804

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée Au capital social de 38.963.385 euros Siège social : 25 rue Claude Tillier - 75012 914 546 940 RCS de Paris (la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux		
Le 28 juillet,		

(...)

Après avoir pris connaissance :

- (...):
- Des lettres de démission du Président et du Directeur Général de la Société,

Ont conformément aux stipulations des statuts de la Société pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1. (...)
- 2. (...)
- 3. Constatation de la démission du Président de la Société et nomination du nouveau Président
- 4. Constatation de la démission du Directeur Général
- 5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met ensuite successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

(…)

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission du Président de la Société et nomination du nouveau Président

Les Associés,

Connaissance prise de la lettre de démission du Président adressée ce jour à la Société,

Constatent la démission de la société IPBD (société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 euros, dont le siège est sis 25 rue Claude Tillier – 75012 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 786 926 et représentée par son Gérant, M. Charif HACHEM) de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour,

Décident de nommer en remplacement, en qualité de Président de la Société, ABSSIA (société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 9 avenue Percier, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 915 236 814),

Donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de faire les formalités légales et de publicité pour la mise en œuvre de la présente décision.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la démission du Directeur Général

Les Associés,

Connaissance prise de la lettre de démission du Directeur Général adressée ce jour à la Société,

Constatent la démission de Samy OUNOUNA de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour,

Décident de ne pas pourvoir à son remplacement,

Donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de faire les formalités légales et de publicité pour la mise en œuvre de la présente décision.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

000

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait certifié conforme par le Président et signé par Abssia (pour acceptation des fonctions de Président).

Les Parties déclarent expressément accepter la signature de l'acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure l'acte.

Président
ABSSIA

Représentée par IPBD Elle-même représentée par Monsieur Charif Hachem

DocuSigned by:

Pour acceptation des fonctions de Président

___5CC61C71C9064C6..

ABSSIA

Représentée par IPBD Elle-même représentée par Monsieur Charif Hachem

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée Au capital social de 100 euros Siège social : 25 rue Claude Tillier - 75012 914 546 940 RCS de Paris (la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux Le vingt-sept juillet,

Les soussignés :

- 1. IPBD, société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 euros, dont le siège est sis 25 rue Claude Tillier 75012 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 786 926 et représentée par son Gérant, M. Charif Hachem,
- 2. Samy OUNOUNA, né le 30 septembre 1990 à Paris, de nationalité française et demeurant Mail des Tilleuls 78180 Montigny Le Bretonneux (France),

Associés de la Société et détenant l'intégralité des titres et des droits de vote de la Société (les « Associés »),

Après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport en nature de 30.000 actions de la société IPSSI SQY (société par actions simplifiée, au capital de 30.000 euros, dont le siège social est sis 8 rue Germain Soufflot 78180 Montigny Le Bretonneux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 852 544 923) au profit de la Société (les « Actions Apportées IPSSI SQY » et l' « Apport IPSSI SQY ») et dont les termes et conditions sont définis aux termes d'un traité d'apport (le « Traité d'Apport IPSSI SQY »),
- du projet d'apport en nature de 4.200 actions de la société IP-Formation (société par actions simplifiée, au capital de 105.000 euros, dont le siège social est situé 25, rue Claude Tillier 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 793 705) au profit de la Société (les « Actions Apportées IP-Formation») et l' « Apport IP-Formation») et dont les termes et conditions sont définis aux termes d'un traité d'apport (le « Traité d'Apport IP-Formation»);

(ensemble les « Apports »),

- le rapport du commissaire aux apports, nommé par les Associés en date du 29 juin 2022, chargé d'apprécier la valeur des Apports et d'établir un rapport sur la rémunération desdits Apports ;
- le rapport du Président ;
- le projet de statuts de la Société modifiés, lequel figure en **Annexe 1** ; et
- les statuts actuels de la Société;

Ont conformément aux stipulations des statuts de la Société pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1. Apport IPSSI SQY Approbation de l'évaluation des apports de IPBD ;
- 2. Apport IPSSI SQY Approbation de l'évaluation des apports de Samy Ounouna ;
- 3. Rémunération de l'Apport IPSSI SQY Augmentation de capital par émission de 23.370.953 actions ordinaires :
- 4. Apport IP-Formation Approbation de l'évaluation des apports de IPBD ;
- 5. Rémunération de l'Apport IP-Formation Augmentation de capital par émission de 15.592.332 actions ordinaires ;
- 6. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- 7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met ensuite successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Apport IPSSI SQY – Approbation de l'évaluation des apports de IPBD

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport IPSSI SQY et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

Conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce,

Constatent la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport IPSSI SQY, hormis celle correspondant à l'approbation du présent apport et de son évaluation,

Approuvent purement et simplement l'apport de 18.000 Actions Apportées IPSSI SQY par IPBD au profit de la Société,

Et en particulier, **approuvent** la valorisation retenue pour les Actions Apportées IPSSI SQY susvisées telle qu'elle ressort du Traité d'Apport IPSSI SQY et telle qu'elle a été validée par le commissaire aux apports aux termes de son rapport, à savoir une valeur totale d'apport en nature de 14.022.572 €.

DEUXIEME DECISION

Apport IPSSI SQY - Approbation de l'évaluation des apports de Samy Ounouna

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport IPSSI SQY et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

Conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce,

Constatent la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport IPSSI SQY, hormis celle correspondant à l'approbation du présent apport et de son évaluation,

Approuvent purement et simplement l'apport de 12.000 Actions Apportées IPSSI SQY par Samy Ounouna au profit de la Société,

Et en particulier, **approuvent** la valorisation retenue pour les Actions Apportées IPSSI SQY susvisées telle qu'elle ressort du Traité d'Apport IPSSI SQY et telle qu'elle a été validée par le commissaire aux apports aux termes de son rapport, à savoir une valeur totale d'apport en nature de 9.348.381 €.

TROISIEME DECISION

Rémunération de l'Apport IPSSI SQY – Augmentation de capital par émission de 23.370.953 actions ordinaires

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport IPSSI SQY et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

Compte tenu de l'approbation de l'Apport IPSSI SQY résultant des décisions précédentes et ainsi de la réalisation de la dernière condition suspensive figurant dans le Traité d'Apport IPSSI SQY,

Décident d'augmenter le capital social de la Société en rémunération de l'Apport IPSSI SQY d'un montant de 23.370.953 € au moyen de la création de 23.370.953 actions ordinaires nouvelles à leur valeur nominale, soit 1 euro chacune.

Ces actions sont entièrement libérées au profit des personnes suivantes et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions Apportées IPSSI SQY	Actions ordinaires
IPBD	18.000	14.022.572
Samy Ounouna	12.000	9.348.381
TOTAL	30.000	23.370.953

Constatent que l'Apport IPSSI SQY ne donnera pas lieu au versement d'une soulte,

Décident que les actions ainsi émises sont créées exclusivement sous la forme nominative, qu'elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, jouissent des droits qui leurs sont accordés au titre des statuts en fonction de leur catégorie et portent jouissance à compter de la date d'émission.

Constatent que la présente augmentation de capital porte le capital social de la Société à un montant de 23.371.053 €.

Décident de modifier corrélativement les statuts.

QUATRIEME DECISION

Apport IP-Formation – Approbation de l'évaluation des apports de IPBD

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport IP-Formation et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

Conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce,

Constatent la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport IP-Formation, hormis celle correspondant à l'approbation du présent apport et de son évaluation,

Approuvent purement et simplement l'apport de 4.200 Actions Apportées IP-Formation par IPBD au profit de la Société,

Et en particulier, **approuvent** la valorisation retenue pour les Actions Apportées IP-Formation susvisées telle qu'elle ressort du Traité d'Apport IP-Formation et telle qu'elle a été validée par le commissaire aux apports aux termes de son rapport, à savoir une valeur totale d'apport en nature de 15.592.355 €.

CINQUIEME DECISION

Rémunération de l'Apport IP-Formation – Augmentation de capital par émission de 15.592.332 actions ordinaires

Les Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport IP-Formation et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

Compte tenu de l'approbation de l'Apport IP-Formation résultant des décisions précédentes et ainsi de la réalisation de la dernière condition suspensive figurant dans le Traité d'Apport IP-Formation,

Décident d'augmenter le capital social de la Société en rémunération de l'Apport IP-Formation, d'un montant de 15.592.332 € au moyen de la création de 15.592.332 actions ordinaires nouvelles à leur valeur nominale, soit 1 euro chacune.

Ces actions sont entièrement libérées au profit de IPBD.

Constatent que l'Apport IP-Formation donne lieu au versement d'une soulte d'un montant total de 23 euros au profit de IPBD, ce dernier ayant décidé de renoncer expressément au versement de la soulte,

Décident que les actions ainsi émises sont créées exclusivement sous la forme nominative, qu'elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, jouissent des droits qui leurs sont accordés au titre des statuts en fonction de leur catégorie et portent jouissance à compter de la date d'émission.

Constatent que la présente augmentation de capital porte le capital social de la Société à un montant de 38.963.385 €.

Décident de modifier corrélativement les statuts.

SIXIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts modifiés

Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes,

Décident d'adopter article par article, puis dans son intégralité, le nouveau texte des statuts de la Société dont un exemplaire est joint au présent acte en **Annexe 1**.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par les Associés.

Les Parties déclarent expressément accepter la signature de l'acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure l'acte.

Charif Hachem			
IPBD	Samy Ounouna		
Par Charif Hachem			

Annexe 1

Projet de statuts modifiés

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital social de 38.963.385 euros
Siège social : 25 rue Claude Tillier - 75012 Paris
914 546 940 RCS Paris

STATUTS
Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 27 juillet 2022
Certifiés conformes par le Président
IPBD
M. Charif Hachem

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

Il est formé entre les associés une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : IPSSI HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal:

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, ainsi que la cession de toute participation;
- Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, notamment mais non exclusivement l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière;
- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie.

Et plus généralement :

Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est au : 25 rue Claude Tillier - 75012 Paris

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Tout transfert dans un autre département devra être décidé par la collectivité des associés.

5. Duree

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés la somme de cent euros (100 €), en rémunération de quoi il leur a été remis cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (38.963.285 €) par émission de trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq (38.963.285) actions nouvelles, au prix de un (1) euro par action, soit leur valeur nominale, en rémunération des apports en nature de (i) trente mille (30.000) actions ordinaires de la société Ipssi SQY et quatre mille deux cents (4.200) actions de la société IP-Formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (38.963.385 €). Il est divisé en trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq (38.963.385) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « **Actions** »).

8. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

a. Associé unique

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social est réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

a. Associé unique

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Amortissement du capital social

a. Associé unique

L'amortissement du capital est autorisé ou décidé par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire (qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, conformément aux dispositions de la loi.

10. FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

10.2 En cas de pluralité d'associés, les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'Actions.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- **11.1** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- 11.2 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ✓ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe;
- ✓ Les inventaires ;
- ✓ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ✓ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.
- 11.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

11.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (physique ou dématérialisés) tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Associé unique

La cession ou transmission des Actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes.

Pluralité d'associés

Toute cession ou transmission d'Actions au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Directeur Général, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette notification, le Président et/ou le Directeur Général doivent réunir l'assemblée des associés, afin de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions numéraires, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues cidessus.

La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle en application de l'article L.227-15 du Code de Commerce.

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

13.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés (ou décision unanime des associés de la Société), qui peut le révoquer à tout moment. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- 13.3 La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.
- **13.4** En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

14. DIRECTION GENERALE

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire (ou décision unanime des associés de la Société) peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leur) responsabilité la direction de la Société. Il(s) la représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

a. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

b. Pluralité d'associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

16. INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il en existe un, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, un commissaire aux comptes suppléant. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DECISIONS COLLECTIVES

18. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- Les modifications du capital social ;

- Toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actifs ou de restructuration juridique de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'agrément de tout cessionnaire d'Actions ;
- L'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- L'approbation des conventions visées à l'article 15 des présents statuts ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- La dissolution de la Société ;
- La prorogation de la Société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toutes cessions d'Actions, ou à l'exclusion d'un associé;
- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- **18.2** En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
- **18.3** Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

19. REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

a. <u>Unanimité</u>

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif,
- · l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable

de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

b. Décisions ordinaires

Doivent être prises à la majorité simple des Actions de la Société les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

c. Décisions extraordinaires

Doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions de la Société, les décisions de modifications directes ou indirectes des statuts.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

20. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

21. MODALITES DE CONSULTATION

21.1. ASSEMBLEES GENERALES

a. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou en cas d'empêchement par le Directeur Général s'il en a été nommé un et, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

b. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment e-mail.

c. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles), le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- √ l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent;
- ✓ celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants);
- ✓ ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dès que possible une copie par email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par email ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

21.2. DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par email ou par tout autre moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

✓ sa date d'envoi aux associés ;

- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette
 date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date
 d'expédition du bulletin de vote;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet); et
- √ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par email ou par tout autre moyen à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les meilleurs délais suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

21.3. ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la

Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2022.

24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est établi, si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Même si la Société ne remplit pas ces conditions, il peut être établi un rapport de gestion, dont le contenu est libre, sur simple décision du Président.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires ».

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

CONTESTATION

29. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

.

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 38.963.385 euros Siège social : 25 rue Claude Tillier, 75012 Paris 914 546 940 RCS Paris (la « **Société** »)

ETRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUILLET 2022

(...)

agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société, détenant l'intégralité des 38.963.385 actions ordinaires (les « **AO** ») composant le capital social de la Société aux fins de prendre, de sa propre initiative, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce et aux stipulations statutaires, les décisions suivantes.

Le commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé de ces décisions.

(...)

L'Associé Unique a préalablement pris connaissance des documents suivants :

- (...);
- (...);
- le projet de Nouveaux Statuts de la Société (les « Nouveaux Statuts »).

L'Associé Unique constate que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- 1. Refonte des statuts ;
- 2. (...); et
- 3. Pouvoirs en vue des formalités légales.

DECISION N°1 Refonte des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Nouveaux Statuts de la Société, décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société, et prend acte que la forme, la dénomination, la durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DECISION N°2 (...)

DECISION N°3 Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait certifié conforme par le Président

DocuSigned by: 55CC61C71C9064C6...

Président ABSSIA

Représentée par IPBD Elle-même représentée par Monsieur Charif Hachem

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital social de 38.963.385 euros
Siège social : 25 rue Claude Tillier - 75012 Paris
914 546 940 RCS Paris

STATUTS
Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 27 juillet 2022
Certifiés conformes par le Président
Charif Hachem
IPBD M. Charif Hachem

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

Il est formé entre les associés une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : IPSSI HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal:

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, ainsi que la cession de toute participation;
- Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, notamment mais non exclusivement l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière;
- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie.

Et plus généralement :

Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est au : 25 rue Claude Tillier - 75012 Paris

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Tout transfert dans un autre département devra être décidé par la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés la somme de cent euros (100 €), en rémunération de quoi il leur a été remis cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (38.963.285 €) par émission de trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq (38.963.285) actions nouvelles, au prix de un (1) euro par action, soit leur valeur nominale, en rémunération des apports en nature de (i) trente mille (30.000) actions ordinaires de la société Ipssi SQY et quatre mille deux cents (4.200) actions de la société IP-Formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (38.963.385 €). Il est divisé en trente-huit millions neuf cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq (38.963.385) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « **Actions** »).

8. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

a. Associé unique

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social est réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

a. Associé unique

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Amortissement du capital social

a. Associé unique

L'amortissement du capital est autorisé ou décidé par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

b. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire (qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, conformément aux dispositions de la loi.

10. FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

10.2 En cas de pluralité d'associés, les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'Actions.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- **11.1** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- 11.2 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ✓ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ✓ Les inventaires ;

- ✓ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ✓ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.
- 11.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

11.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (physique ou dématérialisés) tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Associé unique

La cession ou transmission des Actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes.

Pluralité d'associés

Toute cession ou transmission d'Actions au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Directeur Général, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette notification, le Président et/ou le Directeur Général doivent réunir l'assemblée des associés, afin de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions numéraires, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues cidessus.

La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle en application de l'article L.227-15 du Code de Commerce.

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

13.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés (ou décision unanime des associés de la Société), qui peut le révoquer à tout moment. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés

limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- 13.3 La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.
- **13.4** En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

14. DIRECTION GENERALE

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire (ou décision unanime des associés de la Société) peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leur) responsabilité la direction de la Société. Il(s) la représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

a. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses

dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

b. Pluralité d'associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

16. INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il en existe un, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, un commissaire aux comptes suppléant. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DECISIONS COLLECTIVES

18. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- Les modifications du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actifs ou de restructuration juridique de la Société :
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'agrément de tout cessionnaire d'Actions ;
- L'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation

du résultat.

- L'approbation des conventions visées à l'article 15 des présents statuts ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- La dissolution de la Société ;
- La prorogation de la Société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toutes cessions d'Actions, ou à l'exclusion d'un associé;
- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- **18.2** En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
- **18.3** Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

19. REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

a. Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif.
- l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

b. <u>Décisions ordinaires</u>

Doivent être prises à la majorité simple des Actions de la Société les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

c. Décisions extraordinaires

Doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions de la Société, les décisions de modifications directes ou indirectes des statuts.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

20. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

21. MODALITES DE CONSULTATION

21.1. ASSEMBLEES GENERALES

a. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou en cas d'empêchement par le Directeur Général s'il en a été nommé un et, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

b. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment e-mail.

c. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles), le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent;
- ✓ celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants);
- ✓ ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dès que possible une copie par email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par email ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

21.2. DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par email ou par tout autre moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ sa date d'envoi aux associés ;
- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet); et
- √ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par email ou par tout autre moyen à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les meilleurs délais suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

21.3. ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2022.

24. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est établi, si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Même si la Société ne remplit pas ces conditions, il peut être établi un rapport de gestion, dont le contenu est libre, sur simple décision du Président.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires ».

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est

descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement

de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de guorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

CONTESTATION

29. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution

pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

.

IPSSI HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 38.963.385 euros Siège social : 25 rue Claude Tillier, 75012 Paris 914 546 940 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 JUILLET 2022

Certifiés conformes



Le Président

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'<u>Annexe A</u>. Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts et les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et *vice versa*.

<u>TITRE I</u> FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. FORME

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »). En cas d'Associé Unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique, conformément à la loi.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal:

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, ainsi que la cession de toute participation;
- Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, notamment mais non exclusivement l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière ;
- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie.

Et plus généralement :

Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « IPSSI HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 25 rue Claude Tillier, 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté par les Associés la somme de 100 euros, en rémunération de quoi il leur a été remis 100 Actions d'un euro de valeur nominale.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 38.963.285 euros par émission de 38.963.285 Actions, au prix d'un euro par Action, soit leur valeur nominale, en rémunération des apports en nature d'actions ordinaires de la société IPSSI SQY et d'actions de la société IP-Formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.963.385 euros.

Il est divisé en 38.963.385 actions ordinaires ayant une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées (les « **Actions** »).

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés prise dans les conditions de l'Article 18, sans préjudice de la faculté de délégation au Président dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent en effet déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9. LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10. FORME DES TITRES

Les Titres sont nominatifs. Ils sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux décisions des Associés.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'Actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toute décision adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

12. TRANSFERTS DES TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans tout accord extra-statutaire et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui en découleraient.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Tout transfert de Titres réalisé en violation de stipulations de tout engagement extra-statutaire conclu entre les Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

13. PRESIDENT

13.1. Nomination – Durée des fonctions

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'Associé Unique ou les Associés lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

Les frais raisonnables que le Président exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, révocation, arrivée du terme de son mandat (dans le cas où un terme est prévu), décès ou incapacité (dans le cas où le Président est une personne physique) et dissolution ou mise en liquidation (dans le cas où le Président est une personne morale).

Le Président est révocable *ad nutum*, sans indemnité, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de 30 jours ou de tout autre délai plus court accepté par l'Associé Unique ou les Associés.

13.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

14. CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit Article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président ainsi qu'aux autres dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé le cas échéant par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision des Associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour des décisions de l'Associé Unique ou des Associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées à l'Associé Unique ou aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16. DECISIONS QUI DOIVENT ETRE APPROUVEES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) modifier le capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières) ;
- (ii) décider d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (iii) dissoudre la Société;
- (iv) nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Président dans les conditions prévues à l'Article 13 ;
- (v) nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- (vi) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;

- (vii) modifier les Statuts, sauf pour la décision du transfert de siège social par le Président dans les conditions de l'Article 4;
- (viii) adopter ou modifier le cas échéant des règles statutaires instaurant l'agrément de toute cession d'Actions ;
- (ix) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (x) proroger la durée de la Société ;
- (xi) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xii) approuver les comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (xiii) prendre tout autre décision non listée ci-dessus pour laquelle des dispositions légales imposeraient une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, conformément aux présents Statuts.

17. QUORUM – MAJORITE

Sous réserve des décisions prises à l'unanimité des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées générales, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée générale, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint des lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 50% des droits de vote.

18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en (i) assemblée générale, (ii) par consultation écrite ou (iii) résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions des Associés sont prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier, à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

18.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée 7 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes. Le Président, si l'assemblée générale a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix, Associée ou non de la Société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée générale ou pour plusieurs assemblées générales qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un mois suivant la date de la première de ces assemblées générales.

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

18.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours calendaires, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

18.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 18 des présents Statuts.

18.4 Associé Unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé Unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) ou l'Associé majoritaire de la Société.

18.6 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions (hors actions ordinaires), s'il en existe, ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions (hors actions ordinaires) délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation de l'Associé Unique ou des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de l'Associé Unique ou de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique et si la Société a plus de 50 salariés, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité social et économique doivent être informés de toutes décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de toutes décisions des Associés dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que l'Associé Unique ou les Associés selon le cas.

Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie 2 jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les membres du comité social et économique, si la Société a plus de 50 salariés, et désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent assister à toute délibération des Associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) de l'Associé Unique ou des Associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

22. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions légales en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou les Associés décident de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

L'Associé Unique ou les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

24. MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les Associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions des Associés, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe dans la Société. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé Unique est une personne physique.

26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes ou l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents Statuts sont signés électroniquement par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent), le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent). Le signataire déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des Statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

ANNEXE A

DEFINITIONS

« Actions »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
« Annexe »	désigne une annexe aux présents Statuts.
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Associé Unique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Associés »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Commissaire aux Comptes »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
« Président »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.
« Société »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Statuts »	a le sens qui lui est donné en préambule des présentes.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière représentative d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou l'attribution de telles valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société.